

À distance : Céline et ses juges (1949-1951)

in Pierre Allorant, Walter Badier, Noëlline Castagnez (dir.), *Procès politiques : tremplin ou tribune pour l'opposition ?*, communication de colloque, Université d'Orléans, 25-27 novembre 2021, actes à paraître aux Presses Universitaires de Rennes.

17 juin 1944, l'écrivain Louis-Ferdinand Céline quitte précipitamment Paris avec femme et chat par crainte de subir une justice expéditive : « Si j'ai pris la fuite en juin 44 pour l'Allemagne, c'est que je recevais depuis 3 ans par la Radio, par lettres, par journaux clandestins trois menaces de mort par jour [...]. Et si l'on m'avait trouvé chez moi en 44 il n'était absolument pas douteux que j'étais exécuté sur l'heure sans preuve, sans dossier, sans jugement. "Haine plus que suffisante". Je n'aurais pas l'honneur en ce moment de me justifier devant la Cour¹ ». En 1950, lorsqu'il écrit ces lignes, Céline est au Danemark. Il sait, à cette date, que, s'il a risqué la mort à la Libération, lors de l'épuration dite « sauvage » surtout, il ne risque plus, en 1950, que la prison et des sanctions financières devant les juridictions de l'épuration.

En effet, si Céline a initialement été inculpé au nom des « articles 75 et suivants » du code pénal² (donc pas au nom du *seul* article 75, emportant peine de mort pour « intelligence avec l'ennemi ») ; après instruction de son dossier, fin 1949, il est définitivement inculpé au nom de l'article 83-4 pour « actes de nature à nuire à

¹ « Réponse à l'exposé du Parquet de la Cour de Justice », 24 janvier ou 24 février 1950 in *Cahiers Céline*, n° 7, *Céline et l'actualité 1933-1961*, Paris, Gallimard, p. 321-322.

² Date de l'ouverture de l'information contre Céline « en fuite » et du lancement du mandat d'arrêt contre lui par le juge Zousman. Sauf précisions liées à ma consultation des pièces originales d'archives, les pièces juridiques ici citées proviennent de Gaël Richard, *Toujours l'article 75 au cul ! Le Procès de Céline 1944-1951. Dossiers de la Cour de justice de la Seine et du Tribunal militaire de Paris*, Tusson, Charente, Du Lérot éditeur, 2010, p. 75-76.

la défense nationale³ ». Ce changement d'article ne lui a évidemment pas échappé. Mais c'est toutefois l'« article 75 » qui reviendra comme un leitmotiv dans *D'un château l'autre* (1957) pour dénoncer la curie à la fois de l'épuration (extra-légale) et de la répression (légale) contre lui⁴. Que faire, en effet, avec le chiffre 83 quand on revendique avoir été mutilé à 75% lors de la Première Guerre mondiale⁵ ? On perd la rime et avec elle s'effacent l'ingratitude des juges, de la France etc. pour qui on s'est presque fait tuer (en 1914) et qui, en remerciement de ce dévouement, ne pense qu'à vous tuer (en 1945 et après). Avec « *l'article 75 au cul* » : martyr et tragédie garantis (du seul point de vue qui importe, celui de la Littérature).

Revenons aux faits. Devant les juridictions d'exception, le risque majeur encouru par Céline est non pas la mort, mais cinq ans de prison au maximum et la ruine. En effet, l'article 83-4, appliqué par les juridictions d'exception dans le cadre de la répression des faits de collaboration, est durci. À la place de l'amende, il peut être associé « *à la confiscation, au profit de la nation, de tout ou partie des biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient*⁶ [...] ».

Dans sa correspondance avec ses avocats, dans les lettres que l'on connaît et auxquelles on a accès, c'est la prison qui est l'obsession avouée de Céline. En réalité, c'est la confiscation générale des biens, la confiscation générale des biens *présents et à venir*, selon l'intitulé exact de la peine, la sanction la plus sévère après la peine de mort en ce qu'elle porte à la fois sur le patrimoine et les revenus du condamné au jour de sa condamnation mais également sur ses revenus dans le futur, y compris les

³ Art. 83-4 modifié par le décret-loi du 3 novembre 1939 : « En temps de guerre, tous autres actes de nature à nuire à la défense nationale, seront punis [...] d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 60 000 à 600 000 francs ».

⁴ « Ça a été bien des mois, en fait... qu'ils se décideraient s'ils me livreraient ?... me garderaient ?... L'article 75 au cul... tous les journaux de Copenhague absolument sûrs certains que j'avais vendu, on ne savait trop, mais au moins les défenses des Alpes... l'article 75 faisait foi !... [...] » in Céline, *D'un château l'autre*, 1957, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1973, p. 146-147.

⁵ Gravement blessé au bras droit lors d'une mission périlleuse de liaison accomplie sous le feu de l'ennemi à Ypres, le 25 octobre 1914, le maréchal des Logis Louis-Ferdinand Destouches est réformé. Son degré d'invalidité est évalué à 70%. Jean A. Ducourneau, « C'est la fin d'une légende. Céline n'a jamais été trépané », *Le Figaro littéraire*, n° 1071, 27 octobre 1966. Voir aussi Odile Roynette, *Un long tourment. Louis-Ferdinand Céline entre deux guerres (1914-1945)*, Paris, Les Belles Lettres, 2015, p. 122-123.

⁶ Art. 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 « portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ».

successions dont il pourrait bénéficier, que Céline, en attente d'être jugé, craint par-dessus-tout : « *Épuré, n'est-ce pas, avant tout, ça veut dire : volé⁷ !* ».

Confisqué, Céline perdrait l'héritage de sa mère, ses droits d'auteur... Or il était, avant l'Occupation, l'un des écrivains les mieux payés de la place de Paris. « *Nous pouvons toujours très bien tenir quatre et cinq ans* écrit-il au docteur Gentil, en novembre 1945, [...] *d'ici là, je bouffe les bénéfices du Voyage. Le grand succès de l'époque. Il m'a valu tant de prunes qu'il peut bien à présent me sauver la mise⁸.* » Pendant l'Occupation, l'impression (*Les Beaux draps*, 1941) et la réimpression (*L'École des cadavres* et *Bagatelles pour un massacre*, 1943) des pamphlets antisémites, tous retenus à charge contre lui, lui ont rapporté beaucoup d'argent⁹. S'il est condamné, il perd tout.

Céline est un être de mauvaise foi, au sens sartrien du terme. Il n'est pas dupe. Il sait. Que les Commissaires du gouvernement, ces procureurs accusateurs publics des juridictions d'exception, retiennent contre lui des accusations à la fois vraies, et en dessous de la vérité, puisqu'ils établissent leur réquisitoire sur un dossier d'instruction incomplet (qui n'est toutefois pas vide), à partir d'enquêtes insuffisamment poussées et en l'absence de tout interrogatoire du prévenu absent, réfugié au Danemark¹⁰. Mais Céline doit être l'innocent (qui sait qu'il n'est pas) pour rester homme de biens (ce qu'il sait qu'il est).

« *Le véritable problème de la mauvaise foi vient évidemment de ce que la mauvaise foi est foi* » écrit Sartre¹¹. Lettre après lettre 598 entre 1944 et 1951 publiées dans l'édition de la Pléiade quand Céline en aurait écrit 15 000¹², Céline va s'efforcer de transformer une protestation de déni intéressée en une stratégie de défense crédible aux yeux des juges.

⁷ Céline, *Entretiens avec le professeur Y* [1955], Gallimard, Paris, coll. « Folio », 1995, p. 38.

⁸ Voir <https://www.artcurial.com/fr/lot-louis-ferdinand-celine-correspondance-au-docteur-gentil-exceptionnelle-correspondance-inedite>.

⁹ Voir Pierre-Edmond Robert, *Céline et les éditions Denoël*, Paris, IMEC Éditions, 1991.

¹⁰ *Les Cahiers de la Résistance*, n° 4, 1950, « L'affaire Céline. L'école d'un cadavre », brochure du Comité d'action de la Résistance, rassemblant des pièces que les juges ignorent, n'a eu aucune incidence sur l'instruction du cas Céline : son impression arrive au ministère de la Justice le 21 février 1950, le jour où est jugé Céline par contumace, donc trop tardivement.

¹¹ Cité in Charles Boyer, « Sartre, la mauvaise foi ou le problème de l'authenticité », *L'Enseignement philosophique*, 2015/1, paragraphe 4. Consultable sur internet : <https://www.cairn.info/revue-l-enseignement-philosophique-2015-1-page-48.htm>

¹² Émile Brami, *Céline. À rebours*, Québec, Archipoche, 2003, p. 28.

Sa stratégie judiciaire l'inscrit dans une filiation inattendue : si la défense de rupture a eu des précurseurs, Socrate fut l'un d'eux, cette stratégie judiciaire est théorisée, au début du XX^e siècle, par Lénine¹³. Céline va se réapproprier cette stratégie judiciaire de rupture en lui inventant des sources (littéraire et coutumière) nationales. Cette rhétorique judiciaire n'aurait toutefois produit que de faibles résultats s'il n'avait bénéficié de complicités et d'indulgences au plus haut niveau de l'appareil d'État. En effet, le jour même de sa condamnation définitive, le 20 avril 1951, au mépris des dispositions légales en vigueur, Céline est amnistié. Il conservera, à titre personnel, le bénéfice de cette amnistie frauduleuse. Le 1^{er} juillet 1951, assuré d'échapper à la prison et au fisc, il rentre en France avec femme, chat (et chien).

Une stratégie littéraire de connivence : les Mémoires en défense

Le choix d'une stratégie judiciaire de rupture n'est pas immédiat chez Céline. Tétanisé par son rapport à la loi « Le respect des lois m'handicape¹⁴ », il opte, comme première stratégie de défense, pour une stratégie judiciaire de connivence, telle que définie par Jacques Vergès. Entre 1946 et fin 1949, Céline conteste certes les points de l'accusation mais en admet la légitimité quand il s'attache à démontrer aux juges « l'absence de preuves de sa culpabilité¹⁵ ». Hormis la réimpression de *L'École des cadavres* en 1943, Céline n'admettra jamais aucun tort concernant sa conduite sous l'Occupation¹⁶. Ce sont les juges qui ne comprennent rien à ses ouvrages, les journaux collaborationnistes qui ont trafiqué ses lettres, les ont publiées sans son autorisation etc. Et Céline entonne la litanie des « je n'ai jamais été », entre autres, membre du Cercle Européen (ce qui est faux, il l'a été), en voyage officiel à Katyn en 1943 voir les charniers polonais (ce qui est vrai) : « *En somme, j'oppose un démenti absolu sur le fond, sur la forme, sur l'Esprit, sur les intentions que l'on me prête¹⁷ [...] ».*

¹³ Voir Marcel Willard, *La Défense accuse*, [1938], Éditions sociales, 1951.

¹⁴ Céline, *D'un château l'autre*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁵ Jacques Vergès, *De la stratégie judiciaire*, Paris, Minuit, 1987, p. 32.

¹⁶ « Certes je ne suis pas fier, je l'avoue de la réédition de *L'École des cadavres* en 1943 [...] » in « Réponse à l'exposé du Parquet de la Cour de Justice », cité, p. 317.

¹⁷ « Réponse à l'exposé du Parquet de la Cour de Justice », cité, p. 324.

Cette réfutation des chefs d'accusation retenus contre lui, Céline la mène sous une forme dialoguée, dans un genre judiciaire imposé : le Mémoire en défense. Céline n'en rédige pas un, mais deux : le premier en novembre 1946¹⁸ ; l'autre en janvier ou février 1950. Aucun de ces deux textes ne porte le titre de « mémoire en défense » mais simplement « réponse », une fois au singulier (1946), une fois au pluriel (1950). Mais Céline évoque l'un et l'autre texte en parlant de « Défense », et invite à les lire ensemble : « *Je crois qu'il est bon que je joigne à cette "Défense", écrit-il en 1950, une première Défense [celle de 1946] écrite en prison danoise en réponse à des accusations sensiblement du même ordre*¹⁹ [...] ».

Dans ce genre littéraro-judiciaire, très en vogue chez les écrivains collaborateurs poursuivis à la Libération, Céline est à la peine, pour des raisons politiques, certes (il ment effrontément dans ses deux Mémoires) mais pour des raisons littéraires aussi. En lui imposant une forme, le dialogue, le Mémoire ouvre « une surface de langage qui n'est jamais close, et où les autres vont pouvoir intervenir par leur acharnement, leur méchanceté, leur décision obstinée de tout altérer²⁰ ». Le Mémoire impose, de plus, à Céline, un style, une langue classique, atone, qu'il ne peut ni désarticuler, ni plier à son rythme puisque la cohérence du texte est essentielle à la vraisemblance de son propos. Ce n'est que dans la version 1950 que son style reprend un peu de tonus : les points d'exclamation réapparaissent (ils marquent l'incrédulité, la rage, l'ironie devant la fausseté supposée des accusations) mais toujours peu ou pas points de suspension (si ce n'est pour indiquer des citations incomplètes, ce qui est un usage normal). Or « *Mes trois points sont indispensables !... indispensables, bordel Dieu !... je le répète : indispensables à mon métr*²¹ ».

¹⁸ « Réponses aux accusations formulées contre moi par la Justice française au titre de trahison et reproduites par la Police Judiciaire danoise au cours de mes interrogatoires pendant mon incarcération 1945-1946 à Copenhague », p. 248.

¹⁹ « Réponse à l'exposé du Parquet de la Cour de Justice », cité, p. 324.

²⁰ Michel Foucault, « Introduction » [1962] in *Rousseau juge de Jean-Jacques. Dialogues* in *Dits et Écrits*, t. I, 1954-1975, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2001, p. 205.

²¹ Céline, *Entretiens avec le professeur Y*, op. cit., p. 94.

Dans le cadre d'une procédure par contumace, l'accusé est privé du droit de se défendre²². Céline doit impérativement rentrer en France, se présenter devant ses juges, s'il veut faire entendre sa voix. Or de ce scénario-là, par crainte de la prison, par peur de la ruine, il ne veut pas. Il va donc devoir gérer un déficit d'oralité qui lui rend plus nécessaire que jamais sa langue littéraire : n'est-il pas l'écrivain du passage de l'émotion du langage parlé dans le langage écrit ? Que le droit le prive de l'oralité s'il le souhaite, il lui reste sa langue littéraire pour faire résonner dans l'enceinte judiciaire « la petite musique » de sa défense.

Aux avocats qui assurent sa défense, M^e Mikkelsen au Danemark, M^e Naud et M^e Tixier-Vignancour à Paris, en qui il n'a qu'une confiance limitée, les jouant les uns contre les autres et réussissant à être odieux avec tous (Tixier étant peut-être le moins mal traité²³), de se débrouiller avec ses Mémoires en défense. À eux de poursuivre la stratégie de connivence engagée à coup d'astuces de procédure, Céline, lui, va opter pour une toute autre stratégie, une stratégie judiciaire de rupture dans une pièce qu'il va écrire et jouer seul, à distance pour rétablir le face-à-face avec ses juges.

Céline juge de Céline : Haro sur le baudet !

« La rupture bouleverse toute la structure du procès, écrit Jacques Vergès. Les faits passent au deuxième plan ainsi que les circonstances de l'action, au premier plan apparaît soudain la contestation brutale de l'ordre public »²⁴. Cette contestation radicale de la légitimité de la justice de l'épuration, Céline la formule en dénonçant, le concernant, un « procès Dreyfus à l'envers »²⁵. La République rétablie marche sur la tête et fait fi de ses principes fondamentaux : elle persécute les innocents (Dreyfus étant un traître innocenté aux yeux de cet antisémite acharné qu'est Céline alors que,

²² L'interdiction de toute défense du contumax est un point controversé du droit, la procédure de contumace étant peu explicite à son sujet. Voir G. Novel, *De la contumace en droit français*, Thèse, Université de Nancy, 1963, p. 34 et sq.

²³ Voir L.F. Céline, *Lettres à Tixier. 44 lettres inédites à M^e Tixier-Vignancour*, Paris, La Flute de Pan, 1985 et L.F. Céline, *Lettres à son avocat. 118 lettres inédites à M^e Naud*, Paris, La Flute de Pan, 1984.

²⁴ Jacques Vergès, *De la stratégie judiciaire*, op. cit., p. 18 et p. 86-87.

²⁵ Lettre de Céline à Georges Bidault, le 2 janvier 1950 in Céline, *Lettres*. Édition établie par Henri Godard et Jean-Paul Louis, Paris, Gallimard, « coll. La Pléiade », 2009, p. 1270.

lui, est un innocent abusivement qualifié traître). « *En somme, écrit-il à l'un de ses correspondants, Pierre Monnier, le 10 novembre 1949,*

où ça se passe c'est surtout chez le Garde des Sceaux [René Mayer]. Il n'y a plus de question juridique dans mon histoire [...], sorte d'affaire Dreyfus à l'envers [...] Il n'y a rien dans mon dossier [...] Entre nous, très entre nous, je voudrais obtenir un non-lieu TOTAL, sur le tout et pour tout. C'est possible [...]. Il n'y a rien dans mon dossier²⁶ [...] ».

Entre l'automne 1949 et le début 1950, Céline s'invente une nouvelle grammaire d'action : ce sera le *haro* ou comment rétablir la prise de la littérature sur le droit. « *Je ne dis pas d'être imprudent. Dieu non ! mais adroits et créateurs un petit peu²⁷ ».*

À Georges Bidault, président du Conseil, le 2 janvier 1950, Céline écrit :

« Autrefois, vous savez, en Droit normand coutumier (ce Droit est encore celui qui fait loi à Jersey) lorsque l'accusé se trouvait traité iniquement il se jetait à genoux et criait : Haro ! Ça arrêtait la Procédure²⁸ [...] ».

D'où Céline tire-t-il son nouveau savoir juridique ? De l'article « Haro » figurant dans le dix-neuvième volume de *La Grande Encyclopédie inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts* (1894) dont la collection complète apparaît sur les murs d'une photographie de sa chambre publiée dans le numéro 89 de *Paris-Match* du 2 décembre 1950.

C'est probablement chez La Fontaine, auteur qu'il admire, dans la fable « Les animaux malades de la peste », dont il cite à deux reprises une fin de vers en lien direct avec le contexte de l'épuration « *sans autre forme de procès* »²⁹, que Céline entend pour la première fois parler du haro :

*« [...] Ils ne mourraient pas tous, mais tous étaient frappés
[...] Le lion tint conseil et dit : Mes chers amis,
[...] Que le plus coupable de nous
Se sacrifie aux traits du céleste courroux,
Peut-être obtiendra-t-il la guérison commune.
L'histoire nous apprend qu'en de tels accidents
On fait de pareils dévouements :
[...] L'Âne vint à son tour et dit [...]
Je tondis de ce pré la largeur de ma langue.*

²⁶ Lettre à Pierre Monnier, le 10 novembre 1949, *ibid.*, p. 1241.

²⁷ Lettre à Marie Canavaglia, 20-23 novembre 1945, in Céline, *Lettres, op. cit.*, p. 786.

²⁸ Lettre à Georges Bidault, citée.

²⁹ Voir Lettre à M^e Mikkelsen du 5 mars 1946, citée, p. 807 et *D'un château l'autre, op. cit.*, p. 63.

*Je n'en avais nul droit, puisqu'il faut parler net.
 À ces mots on cria haro sur le baudet
 [...] Sa peccadille fut jugée un cas pendable.
 Manger l'herbe d'autrui ! quel crime abominable !
 Rien que la mort n'était capable
 D'expier son forfait : on le lui fit bien voir.
 Selon que vous serez puissant ou misérable,
 Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir³⁰. »*

Céline entend passer pour cet âne innocent (ou quasi), victime expiatoire chargée d'accusations fausses et disproportionnées : « *Dans une autre vie je t'assure, écrit-il au docteur Gentil en septembre 1945, que je ne me dévouerai plus pour personne. Je me ferai faire un passeport animal. J'irai à quatre pattes. Je renierai les hommes³¹.* »

Quand La Fontaine abandonnait l'âne à ses accusateurs, Céline retourne le haro contre eux. Tombé en désuétude sauf à Jersey³², territoire littéraire s'il en est Jersey n'est-elle pas l'île de l'exil hugolien de 1852 à 1855 ? , le haro calme l'angoisse, non feinte pour le coup³³, que cet anarchiste revendiqué éprouve quand il est confronté au droit : « *Vive l'anarchie ! Mais tant qu'il y a des lois, hors la loi, c'est moche³⁴ !* ».

Avec le haro, Céline revient dans le jeu judiciaire, cette fois en tant qu'accusateur : les juges vont être obligés de l'entendre (s'ils respectent le droit), et vont devoir respecter ses biens (s'ils respectent la justice) :

« Le caractère le plus remarquable de la clameur de haro est sans contredit la qualité qu'elle donnait à la personne qui l'avait poussée. La clameur faisait considérer celui qui avait crié le haro comme investi d'une sorte de fonction publique [...] le haro donnait à chaque particulier le droit de s'ériger en officier de justice [...] lui donnant le moyen d'arrêter par lui-même les entreprises contre ses biens³⁵ [...] ».

³⁰ Consulter le texte intégral à : <https://gallica.bnf.fr/essentiels/fontaine/fables/animaux-malades- peste>. Souligné par moi.

³¹ Extrait d'une lettre en date de « septembre 1945 » au docteur Gentil, médecin militaire, rencontré par le Dr Destouches en 1914 au Val de Grâce. Lot de 36 lettres formant 116 pages passées en vente chez Artcurial en 2011, racheté par « un collectionneur » pour la somme de 100 000 euros. Extrait trouvé sur internet, sans vérification possible de la transcription.

³² « Folklore in the news », *Western Folklore*, vol. 12, n° 3, Oregon number, Jul. 1953, p. 214-215.

³³ Céline évoquera la « panique d'être hors la loi » qui le saisit in *D'un château l'autre*, *op. cit.*, p. 51-52.

³⁴ Lettre à Louis Lecoq, 1950 in Céline, *Textes et documents 1*, BLFC, Université Paris 7, 1984, p. 116.

³⁵ E. Glasson, « Haro » in M. Berthelot (dir.), *La Grande Encyclopédie inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts* par une société de savants et de gens de lettres, Paris, H. Lamirault et C^{ie} éditeurs, 1894, t. XIX, p. 874.

Plutôt que de chercher, par une stratégie de connivence, les circonstances atténuantes, donc d'accepter de perdre son capital financier et de voir définitivement atteint son capital symbolique de grand écrivain unique en n'étant plus qu'un antisémite virulent parmi d'autres, Céline va revendiquer l'innocence pour tout gagner, préserver son capital financier et reconstituer son capital symbolique en incarnant l'écrivain bouc-émissaire, injustement pourchassé. D'où l'intérêt de la stratégie judiciaire de rupture pilotée par lui seul, le mettant « *à chaque instant, en mesure de corriger les manquements, les déviations, de combler les lacunes* » de ses avocats, voire de les « *désavouer* »³⁶. Reste à trouver le moyen de braire littérairement.

Lettres à mes juges

« *Nos reporters ont réussi ce qu'aucun journaliste, ni français, ni étranger, n'avait pu faire : photographe Louis Céline (sic) à Copenhague* », peut-on lire dans l'hebdomadaire illustré de droite grand public, *Nuit et Jour*, le 15 mai 1947. Les extraits (inédits) du premier Mémoire en défense de Céline sont accompagnés de photos. Mise en scène saisissante d'un Céline qu'on reconnaît à peine dans sa nouvelle identité de mendiant des lettres. Au verso du reportage le concernant, la publication d'un extrait de *Lettre à mon juge* de Simenon³⁷.

J'ignore si Céline lisait régulièrement *Nuit et Jour*, lui qui semble surtout prendre connaissance de la presse grâce aux coupures de l'argus envoyées par une de ses correspondantes, Marie Canavaglia. Mais comme le reportage le concernait, ce numéro de *Nuit et Jour*, il est vraisemblable que Céline l'a eu entre les mains et qu'il a pu lire l'extrait de *Lettre à mon juge*.

Ce roman met en scène un médecin, Charles Alavoine (ça mange quoi un âne ?), qui rompra avec une vie bourgeoise étouffante en Vendée. Le scandale provoqué par l'adultère avec la jeune maîtresse qu'il installe sous son toit le conduit à redevenir médecin des pauvres et à partir avec elle s'installer en banlieue

³⁶ Marcel Willard, *La Défense accusée*, op. cit., p. 12.

³⁷ La pré-publication de *Lettre à mon juge* court, dans *Nuit et Jour*, du numéro 119 au numéro 128, soit du 3 avril au 5 juin 1947.

parisienne, à Issy-les-Moulineaux. Après l'avoir assassinée par amour, il finira par se suicider à l'infirmerie de la prison mais pas avant d'avoir terminé la rédaction de sa confession à « son » juge. Les croisements avec la biographie de Céline sont évidents, et autant de marqueurs possibles de l'intérêt pour un livre-clef dans la redéfinition de sa stratégie judiciaire.

« Lettre à mon juge » : là est l'idée. Dans le titre plutôt que dans le « *pataquès psychologique* », à rebours des intentions littéraires de Céline. Dans sa « confession », Charles Alavoine revendique la responsabilité maximale de son acte, qu'il affirme prémédité, quand Céline dans les « lettres à ses juges », va, lui, jouer l'irresponsabilité totale.

Grâce au *Dictionnaire de la correspondance de Louis-Ferdinand Céline*, tenant compte non seulement des lettres existantes mais également des lettres attestées (par des allusions au sein d'autres correspondances pas nécessairement publiées), on sait que Céline a au moins écrit 25 lettres à ses juges, entendu au sens large puisque j'inclus dans ce corpus le ministre de la justice, René Mayer et le président du conseil Georges Bidault³⁸.

Partie intégrante de la procédure suivie contre l'écrivain, « *à joindre au dossier* » écrit le président Charles Deloncle sur l'un de celles qui lui est adressée, le 15 décembre 1949³⁹, la majorité de ces lettres a disparu des archives publiques : 8 lettres seulement de la main de Céline y sont aujourd'hui présentes⁴⁰. D'autres lettres sont publiées dans tel ou tel volume de Céline ou concernant Céline. Reste que si le corpus de 15 lettres dont on dispose est incomplet, il offre un échantillon intéressant à commenter.

³⁸ « Juge » est ici entendu au sens large et désigne : les commissaires du gouvernement, Jean Seltensperger et René Charrasse ; les présidents de chambre, Charles Deloncle et Jean Drappier ; le Garde des Sceaux ministre de la Justice, René Mayer et enfin le président du Conseil, Georges Bidault.

³⁹ Source : dossier de la Cour de justice « Destouches, Louis-Ferdinand dit Céline », AN, série Z6, n° 5829. La majeure partie des pièces de ce dossier a été transférée aux archives militaires conservées dans le dépôt du Blanc et publiée in Gaël Richard, *Toujours l'article 75 au cul ! Le Procès de Céline 1944-1951*, op. cit.

⁴⁰ 4 lettres à René Charrasse ou Charasse (« le 6 », le 20 décembre 1949 [1950], le 23 décembre 1949), 1 lettre à Charles Deloncle (16 décembre 1949) dans le dossier de la Cour de justice, cité. 2 lettres à René Mayer (26 novembre 1949 et « le 2 ») sous la cote AN, Fonds René Mayer : 363 AP/12 et 1 lettre en date du 26 novembre 1949 en BB 18/7216. Les 7 lettres adressées au commissaire du gouvernement Jean Seltensperger ont été publiées in *L'Année Céline*, 1997, Tusson, Du Lérot Éditeur, p. 10-48.

De mémoire de juge a-t-on jamais vu ça ? Un inculpé en fuite donc, j'y insiste, privé du droit de se défendre en justice, court-circuitant ses avocats, « parlant » à ses juges, certes par écrit et non par téléphone (Céline l'avait en horreur), ce qui là eût été irrecevable... En toute rigueur (en toute invraisemblance aussi), les lettres de Céline n'auraient pas dû être ouvertes par les juges et devraient figurer cachetées dans son dossier de Cour de justice.

Se décrivant à la fois malade, intransportable, ruiné et isolé, Céline cherche à amadouer ses juges, à exciter leur compassion : « *Mes yeux se brouillent (pellagre) et je n'ai pas d'argent pour m'acheter de nouvelles lunettes, j'ai la main paralysée (de guerre) et j'écris tout de travers (je vous assure qu'il fait froid) voilà bien des circonstances atténuantes si j'ose dire à cette écriture M. le Président [Deloncle] en lettres aussi difformes⁴¹ [...] » , tracées à l'encre bleu sur de petites feuilles (ce qui donne des lettres fleuves, 16 pages pour la lettre ici citée). La forme manuscrite renforce la dimension intime du propos : Céline ne dactylographie pas les « lettres à ses juges » sur un format classique⁴², il leur écrit péniblement, à la main, sur du papier à lettre de mauvaise qualité et dans une écriture qu'ils ont de la peine à déchiffrer, comme l'indiquent les transcriptions de mots au crayon.*

Va pour la compassion. Mais Céline veut davantage : il cherche à produire un matériau susceptible de recevoir de la part des juges une qualification juridique. Le style des « lettres à mes juges » n'est pas uniforme (autant que l'on puisse en connaître). Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer l'attaque de la première lettre de Céline au Commissaire du gouvernement Seltensperger, le 27 mai 1949 :

« Monsieur le Commissaire, Il m'est revenu, il me semble savoir que mon dossier, l'archive de mes crimes, trahison, article 75, se trouve en ce moment entre vos mains et que vous devez prendre bientôt une décision à mon sujet [...]. Si mon dossier est rempli de calomnies, je n'y peux rien... C'est affaire de police et de police mal faite⁴³ [...] ».

⁴¹ Lettre à Charles Deloncle, 16 décembre 1949 in Céline, *Lettres*, op. cit., p. 1261.

⁴² La lettre de Céline à René Mayer du 26 novembre 1949, citée est dactylographiée. La copie manuscrite ne figure pas au dossier BB 18, cité. Et comme je doute fort que Céline ait envoyé une lettre dactylographiée, cette lettre a disparu. L'intérêt de la dactylographie d'époque est de faire éprouver la différence de lecture entre une lettre manuscrite et une lettre plus administrative.

⁴³ Lettre à Jean Seltensperger, le 27 mai 1949 in *L'Année Céline 1997*, cité, p. 18.

avec le début de la lettre à René Charrasse (ou Charasse, on trouve les deux orthographes), Commissaire du gouvernement, six mois plus tard, le 20 décembre 1949 :

« *Monsieur le Commissaire*

Je voudrais pas vous déranger au moment où vous devez mettre la main au document extraordinaire par lequel je vais enfin connaître toute l'étendue, la hideur, l'irrémissibilité de mes crimes [allusion à l'Exposé des motifs ou réquisitoire, en réalité, rédigé depuis le 3 décembre 1949]. C'est un sacré moment. Moi-même je suis bien malade et peu épistolier de nature et moins que jamais... Nul doute que le Duc Mayer de Vendôme-Montrouge [allusion à René Mayer, ministre de la Justice] ne fasse œuvrer en ce moment dans ses cryptes particulières un de ces gibets pour mon col à nœuds si tellement compliqués qu'on n'y comprendra rien du tout mais que je serais pendu quand même ! na ! S'il s'en fout du Dossier vide Vendôme Montrouge ! Regardez ce que Cauchon a pu faire avecque rien ! un bûcher qui roustit encore à cinq siècles et mèche ! Vendôme vaudrait pas Cauchon ? Ce serait la fin du Cabinet ! Faut des victimes expiatoires pense Vendôme-l'Épargne ! Moi tout crevard que je suis et 57 années d'âge brûler par des cons me dit rien même si haineux brutes baveux que je les observe... pendu non plus !

[...] ainsi le Duc de Vendôme si acharné à mon supplice exécuteur testamentaire des généreuses volontés dernières du Duc de Chateldon [allusion à Pierre Laval] ! L'est-ce Gaulois ! mais ça me fait au fond pas marrer beaucoup ! La vocation qui me manque d'être empalé pour des nèfles, pitre à la grève, revolontaire encore (tant de fois dans ma vie !) au Bal des chacals !

Une certaine paresse à présent... L'intelligence peut-être qui vient... Vous me pardonnerez cet accès de raison, de sang-froid, c'est le cas de le dire. [...]

Foi de Céline et de Patriote.

C'est une honte ! Vendôme ou pas !

Et je vous salue Mr le commissaire le plus honnêtement du monde — et respectueux de votre Ministère — (pas de l'autre).

LF Céline⁴⁴ »

De l'une (Seltensperger) à l'autre (Charasse) : six mois d'écart, avec comme enjeu un réquisitoire définitif que Céline sait devoir être plus sévère (Seltensperger avait conclu au renvoi devant la Chambre civique où Céline ne risquait que l'indignité nationale, avant d'être dessaisi, suite à une indiscretion de la presse⁴⁵, au profit de Charasse).

⁴⁴ *L'Année Céline. Revue d'actualité célinienne*, 2008, p. 66-67.

⁴⁵ « L.F. Céline qui ne risque plus que la Chambre civique reviendrait prochainement en France » titre *L'Aurore* du 26 octobre 1949, avec cette précision dans *Libération*, le 27 octobre 1949 : « Le cas Louis-Ferdinand Céline n'est pas encore tranché » et ce commentaire : « Il est des indulgences qui friserait la complicité si elles devaient se produire ». Source : AN, F7/7565.

Avant d'être écrivain, Céline est médecin : les « lettres à mes juges » c'est Destouches médecin de Céline, sachant doser les dérapages, mêler les niveaux de discours (du plus ordurier au plus châtié). En fonction des enjeux juridiques Céline appuie plus ou moins fort sur telle ou telle touche : la cohérence et la civilité, dans les lettres à Seltensperger, quand il ne risque « que » l'indignité nationale, et une peine privative de droits considérée à tort, par lui, comme un « aimable passe-passe » ; le pêle-mêle, dans un désordre étudié, où l'emportement lié à l'outrage d'accusations délirantes le dispute à des reproches véniels, des dénonciations de l'épuration comme basse vengeance politicienne, le tout accompagné d'une façon abrupte de passer « d'un sujet l'autre » quand il ignore quel article du code pénal va être retenu contre lui par Charasse et Deloncle.

Le 16 décembre 1949 :

« *Monsieur le Président [Deloncle],*

[...] Mais oui ! j'étais la maîtresse d'Hitler !

Mais oui ! j'ai livré le Pas-de-Calais à Keitel ! La Rade de Toulon ! J'ai organisé Oradour avec Abetz etc... etc...

Ah non M. le Président tant pis ! je respecterai la justice jusqu'au bout.

Il faut que je vous l'avoue — je ne suis coupable de rien du tout — et même monstruosité de plus ! au contraire.

Vous pardonnerez M. le Président à un malade la liberté qu'il a pris de vous écrire et vous le demande en français à français à l'assurance de ma haute considération⁴⁶. »

Les chutes des lettres attestent un écart de style qui pose le respect des conventions comme frein au délire. Destouches-Céline, en réalité, veut amener ses juges à conclure : Céline est fou. Alors, il ne saurait y avoir, précise l'article 64 du code pénal, ni peine ni délit : « *Ce n'est pas seulement la peine qui est supprimée, l'infraction même n'est pas constituée⁴⁷* ». Les juges n'iront pas jusque-là. Mais le 21 février 1950, à l'audience de la Cour de Justice, l'inspecteur des Renseignements Généraux qui assiste à l'audience note :

« M. le commissaire du gouvernement [Charasse] déclare que toutes ces lettres sont sans valeur et reconnaît Céline coupable d'avoir publié certains articles de tendance pro-allemande dans divers journaux. Il ne s'oppose pas toutefois à de larges

⁴⁶ Lettre au président Deloncle, citée.

⁴⁷ *Code pénal annoté*, Recueil Sirey, 1952, sous art. 64, p. 207.

circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qu'il représente comme un « déséquilibré ». En conclusion, il demande une peine modérée d'emprisonnement⁴⁸. »

Sur cette stratégie littéraire de rupture, l'écrivain Céline fondera sa renaissance après-guerre : qu'est-ce donc que *Féerie pour une autre fois* (1952), *D'un château l'autre* (1957) qu'une « clameur de haro », d'abord individuelle, puis poussée par les 1 142 Français qui ont échoué à Sigmaringen, que Céline écrit toujours faussement « Siegmaringen », « sieg » signifie « victoire » en allemand (Émile Brami) ?

Reste que, le jugement par contumace porté contre Céline, le 21 février 1950, une année de prison, 50 000 francs d'amende, état d'indignité nationale avec son cortège invisible et indivisible de 14 incapacités, interdictions et privations de droit, et confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, est un jugement sévère. Un jugement par contumace est, par nature, toujours plus sévère qu'un jugement contradictoire, ce en vue d'inciter le condamné à « purger » sa contumace, donc à se présenter devant ses juges afin d'être jugé. Les juges de l'épuration en 1950 ne sont ni gentils, ni idiots. Alors que l'épuration se termine, ils ne cherchent pas à envoyer Céline en prison ; ils veulent que Céline rentre en France pour être jugé. C'est à cette fin qu'ils ne prononcent qu'une année de prison, sachant que Céline a déjà subi cet emprisonnement au Danemark, pour la même cause, et donc ne le subira pas en France. En revanche, si Céline maintient son refus de rentrer en France, seule l'amnistie peut le tirer du piège dans lequel l'enferme la contumace. Sauf que, en l'état des dispositions légales en 1950, Céline n'a aucune chance d'être amnistié ou ne peut l'être que frauduleusement grâce à des complicités (pour certaines très inattendues ou inespérées comme on voudra) au plus haut niveau de l'appareil d'État.

Fraude à l'amnistie

L'histoire, apprend-on, fit beaucoup rire dans les couloirs de la Télévision française, en 1957, où Céline venait d'enregistrer pour l'émission « Lectures pour

⁴⁸ « Procès du docteurs Destouches, Louis-Ferdinand dit Céline », 22 février 1950. Source : Archives de la Préfecture de Police, dossier Céline, n° 44 845.

tous » : « *Et l'histoire qui fit tant rire ses amis est celle de son amnistie. La mésaventure n'est pas récente puisqu'elle remonte à six ans déjà mais elle était restée secrète jusqu'ici et vaut la peine d'être révélée*⁴⁹ ». On se contentera ici de la résumer : M^e Tixier-Vignancour aurait eu l'idée de demander à un « *officier supérieur du tribunal militaire* » (la Cour de justice a cessé de siéger), l'amnistie pour « *Destouches* », ancien combattant de la Première Guerre mondiale et titulaire d'une citation homologuée, au titre de l'article 10-4 d'une des premières loi d'amnistie, celle du 10 août 1947⁵⁰. Cet article amnistie effectivement les anciens combattants, sauf ceux, et c'est expressément mentionné à l'article 25 de la même loi, condamnés pour fait de collaboration (ce qui est le cas de Céline).

Ignorant, ainsi va la légende, que « *le docteur Destouches* » et « *l'écrivain Céline* » étaient une seule et même personne, « *l'officier supérieur du tribunal militaire* » accorde l'amnistie, sur laquelle le ministre de la Défense (Jules Moch), malgré sa colère, ne revient pas.

On remarquera que Jules Moch est juif et petit-fils de Gaston Moch, condisciple d'Alfred Dreyfus à Polytechnique. On se souviendra que Gaston Moch a été le seul de sa promotion à prendre publiquement la défense du capitaine Dreyfus.

Cette histoire de l'amnistie par subterfuge sur le nom de la personne, reprise par tous les biographes de Céline, est une légende. L'amnistie qu'obtient effectivement Céline, le 20 avril 1951, le jour même où son arrêt de jugement par contumace devient définitif, est un faux en écriture publique. Il convient, pour s'en rendre compte, de revenir aux pièces originales du dossier de la Cour de justice, transmis au Tribunal militaire.

Dans l'affaire « *Destouches, Louis-Ferdinand* » qui vient à l'audience, le 20 avril 1951, la seule question posée aux juges concerne une question de procédure : Destouches, ne se présentant pas, fait-il itératif défaut, c'est-à-dire, peut-il être condamné définitivement par le tribunal militaire et se voir appliqué l'arrêt rendu en

⁴⁹ Article de Jean-François Devay dans *Paris-presse-L'Intransigeant*, 20 juillet 1957, reproduit sous le titre « Sur l'amnistie » in *Cahiers Céline*, n° 7, cité, p. 371.

⁵⁰ Art. 10-4 de la loi du 16 août 1947 « portant amnistie », *Semaine juridique. JCP*, III, 1947, n° 12 450.

son absence par la Cour de justice de la Seine, le 21 février 1950⁵¹ ? À cette question, les juges du tribunal militaire, qui ne sont pas que des militaires, 3 d'entre eux sont des civils dont le Président du tribunal, Roynard, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, répondent par l'affirmative : le tribunal militaire condamne donc, dans les mêmes termes que la Cour de justice, Céline, cette fois définitivement, à un an de prison, à l'amende, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, à l'indignité nationale perpétuelle.

Une semaine plus tard, le 27 avril 1951, *L'Humanité* titre : « *L.F. Céline, agent de la Gestapo et glorificateur des chambres à gaz nazies est amnistié* » quand *Le Populaire*, le même jour, apprend à ses lecteurs que « *sur requête de ses défenseurs M^{es} Tixier-Vignancour et Naud, le tribunal militaire de Paris a décidé que la loi d'amnistie d'août 1947 pouvait s'appliquer au cas du littérateur Céline, médaillé militaire, et grand blessé de la guerre 1914-1918* »⁵². Le tribunal militaire de Paris n'a rien décidé de tel, on l'a vu. Que s'est-il passé ?

Le 11 mai 1951, un courrier, non signé, émanant du Commissaire du gouvernement du tribunal militaire de Paris apporte, à la demande verbale du ministre de la Défense nationale, Jules Moch, cette précision capitale : à l'audience du tribunal militaire, l'application de la loi d'amnistie n'a *pas* été requise⁵³. Donc les juges n'ont *pas* eu à se prononcer sur l'amnistie. Par ailleurs, ces juges qui ont condamné définitivement Destouches le 20 avril 1951 ne pouvaient ignorer qu'il condamnaient Céline puisqu'ils ont consulté « *la feuille de jugement* » transmise par la Cour de justice, qui figure bien au dossier conservé dans les archives militaires, où on lit en titre : « *Déclaration de la Cour de justice dans le procès contre le nommé Destouches Louis-Ferdinand dit Louis-Ferdinand Céline* »⁵⁴.

⁵¹ Jugement du 20 avril 1951. Source : *ibid.*

⁵² Source : AN, série F/7/15519.

⁵³ Le commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de Paris à Monsieur le ministre de la Défense nationale [Jules Moch]. Direction de la gendarmerie et de la Justice militaire, le 11 mai 1951, non signé, avec cette précision : « Votre demande verbale du 10 mai 1951 ». Source : dossier de la Cour de Justice, cité.

⁵⁴ Le commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de Paris à Monsieur le ministre de la Défense nationale. Direction de la gendarmerie et de la Justice militaire, le 11 mai 1951, cité.

Comment les juges eussent-ils pu répondre à une question qui ne leur a pas été posée ? Si les juges sont incultes, au point d'ignorer que Destouches et Céline ne font qu'un, comment des juges ont-ils pu lire sur la feuille de jugement « *Destouches Louis-Ferdinand dit Louis-Ferdinand Céline* » et ne pas comprendre qu'il s'agissait d'une seule et même personne ? L'histoire de l'amnistie par subterfuge d'identité ne tient pas. Elle est démentie par toutes les pièces qui figurent au dossier concernant Céline. Demeure dès lors une question : que s'est-il vraisemblablement passé ?

D'un jugement l'autre

Il existe, dans le dossier de justice du tribunal militaire, une feuille de jugement et un arrêt de jugement portant condamnation définitive de Céline le 20 avril 1951. Ces deux documents ne sont pas identiques.

La feuille de jugement est *dactylographiée* sur un formulaire en caractère d'imprimerie (dont certaines dispositions, qui ne s'appliquent pas en l'espèce, sont barrées). Figure sur cette feuille dactylographiée une mention *manuscrite* qui attire l'œil. À l'encre noire, d'une écriture cursive non identifiée, est écrit :

« Mais attendu que les faits sont antérieurs au 16 janvier 1947, que le susnommé est délinquant primaire, ancien combattant de la guerre 1914-1918 et blessé le 25 octobre 1914, le déclare amnistié par application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 ».

L'arrêt de jugement est, lui, intégralement dactylographié, y compris l'attendu manuscrit qui apparaît sur la feuille de jugement. Une mention supplémentaire, qui ne figure pas sur la feuille de jugement, précise : « 2°-Qui le déclare amnistié ».

La confrontation de ces deux documents (la feuille et l'arrêt) permet d'établir que l'amnistie de Céline est un faux en écriture publique commis par « *écritures intercalées sur un acte public* ». L'attendu manuscrit été ajouté *après coup* sur la feuille de jugement, hors audience, puis dactylographié au greffe sur l'arrêt de jugement, en ajoutant la mention « 2°-Qui le déclare amnistié » afin de banaliser l'amnistie que le tribunal militaire n'a jamais accordé à Céline.

Que ces faits soient prescrits ne retire rien à leur gravité : un faux en écriture publique est une infraction criminelle (art. 145 du code pénal). Le jugement du 20

avril 1951 du tribunal militaire est rendu « *au nom du peuple français* » qui n'a jamais amnistié, par l'intermédiaire de ses juges, cet antisémite forcené, de plume et d'action, qu'a été Céline pendant l'Occupation. C'est là ce qui importe : réfuter la légende, c'est refuser d'avaliser le sens qu'elle donne à l'amnistie de Céline ; c'est refuser d'admettre que la gloire militaire de Destouches pouvait, dans la République rétablie, faire oublier l'ignominie de l'antisémite de plume et d'action qu'a été Céline pendant l'Occupation.

L'amnistie frauduleuse de Céline, loin d'être exceptionnelle, participe d'un système de « désépuration » très organisé, si l'on en croit le témoignage anonyme, recueilli par Éric Mazet et Pierre Pécastaing, d'un « *tout jeune officier Saint-Cyrien stagiaire* » présent à l'audience du 20 avril 1951, et très au fait du fonctionnement « *secret* » de la juridiction militaire :

« *Camadau* [colonel, chef du parquet militaire de Paris, ami de Tixier-Vignancour et anti-gaulliste] et *Tixier-Vignancour* mirent [...] en place une véritable filière pour les condamnés par contumace qui bénéficiaient, chaque fois que c'était possible d'un acquittement [...]. L'adjudant Genand, greffier d'audience, faisait partie de la filière qui fonctionna jusqu'en 1953 très discrètement, sans que personne n'en ait jamais rien su [...]. »⁵⁵

Complicités militaires, solidarité d'anti-gaullistes patentés pro-Algérie coloniale (avant d'être Algérie française) pour tirer des griffes de l'épuration les collaborateurs lourdement condamnés qui sont légion⁵⁶, le tout sans que les pouvoirs publics, issus de la Résistance, s'aperçoivent de rien ?

Comment un magistrat a-t-il pu signer, le 25 avril 1951, un arrêt de jugement devenu définitif dont il ne peut ignorer qu'il s'agit d'un faux, puisque c'est lui qui a présidé l'audience où l'amnistie de Céline n'a pas fait l'objet de délibérations ?
Commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, un faux en écriture

⁵⁵ Éric Mazet et Pierre Pécastaing, *Images d'exil. Louis-Ferdinand Céline 1945-1951 (Copenhague-Korsor)*, Tusson et Paris, Du Lérot et La Sirène, 2004, p. 343 et p. 345.

⁵⁶ Les Cours de justice, entre la date de leur création, le 28 novembre 1944 et celle de leur suppression, le 1^{er} février 1951, ont jugé 57 954 affaires, dont 6 225 par contumace. Les Chambres civiques, entre le 26 décembre 1944 et le 1^{er} février 1951, 69 797 affaires dont 6 182 par contumace in G. Novel, *De la contumace en droit français*, thèse citée, p. 2.

publique est un crime puni des travaux forcés à perpétuité (art. 146 du code pénal). Mais qui, en l'absence de comparaison possible des écritures, dit que le président Roynard a signé un tel jugement, et que la signature, illisible, n'est pas un faux, elle aussi, ce d'autant plus qu'elle intervient non pas le jour du jugement, mais cinq jours après qu'il ait été prononcé ? Et si une telle forfaiture a été commise, alors, je fais l'hypothèse qu'elle l'a été sur ordre de la Chancellerie.

René Mayer est Garde des Sceaux, ministre de la Justice, depuis le 28 octobre 1949. Céline peint ce grand juriste, résistant, de confession juive, qui a rejoint la France Libre à Alger tout début 1943 et dont un fils engagé dans les Forces Françaises Libres mourra au champ d'honneur en 1944, sous les traits du vengeur insatiable et acharné :

« Mais M. Mayer vint... ! Du coup sur son ordre on te me rebascule sous l'article 83 ! Un ami va le voir (Dossier ôté à M. Seltensperger... passé à M. Charasse) : Tout ce que tu voudras pour n'importe qui ! mais pour celui-là RIEN ! Réponse de M. R. Mayer et de quel ton rageur⁵⁷ ! [...] ».

Jacques Donnedieu de Vabres, qui fut le directeur de cabinet de René Mayer place Vendôme, conserve un tout autre souvenir de ce radical-socialiste, qu'il dépeint sous les traits d'un modéré très activement employé à clore, d'un point de vue juridique, la période de l'épuration⁵⁸ :

« D'illustres vieillards, tels le maréchal Pétain, Charles Maurras, Xavier Vallat, Georges Dayras, Céline, Marcel Déat etc. cumulaient, en détention ou en fuite, l'état de criminel et la réputation de martyr [...]. René Mayer [...] grâce à son autorité, [rendit] à la justice confiance en elle-même [...]. Dès 1949, il fait supprimer les cours de justice et restitue aux juridictions ordinaires leur compétence normale. L'application systématiquement élargie de la libération conditionnelle et de la grâce [...] rendent à la totalité des délinquants [...] leurs chances de réintégration dans la vie sociale⁵⁹. » [souligné par moi]

⁵⁷ Lettre à Georges Bidault, 2 janvier 1950 in Céline, *Lettres, op. cit.*, p. 1269.

⁵⁸ René Mayer, *Études, témoignages, documents* réunis et présentés par Denise Mayer, Paris, PUF, 1983, p. 154-155.

⁵⁹ Jacques Donnedieu de Vabres, « René Mayer, Garde des Sceaux » in René Mayer, *Études, témoignages, documents* réunis et présentés par Denise Mayer, Paris, PUF, 1983, p. 154-155.

Le 30 décembre 1949, René Mayer signait la libération conditionnelle de l'ancien haut-commissaire aux questions juives, Xavier Vallat, provoquant l'ire des communistes et de la presse de gauche dénonçant une « *fausse amnistie scandaleuse* »⁶⁰. Et si c'était au « *duc de Vendôme-Montrouge* » que Céline (auquel Donnedieu de Vabres fait nommément allusion) devait fondamentalement sa grâce, sous la forme de l'amnistie frauduleuse du 20 avril 1951 ?

Giraudiste puis gaulliste pendant la guerre, René Mayer, on le sait grâce à la notice biographique détaillée que lui a consacré Gilles Morin, était très opposé à la poursuite de l'épuration. Alors qu'il venait d'être élu député à l'assemblée, en juin 1946, il déposait une proposition de loi en faveur de la suspension du jury d'honneur des parlementaires. En tant que Garde des Sceaux, Mayer fit de la libération conditionnelle dont devait bénéficier Vallat une politique à grande échelle. La vision célinienne d'un René Mayer grand épurateur est fautive, à moins qu'elle n'ait pour fonction de détourner l'attention de l'indulgence des pouvoirs publics dont Céline savait bénéficier, en particulier grâce au réseau algérien de son avocat M^e Tixier-Vignancour, s'appuyant sur André Camadau, doyen des juges d'instruction à Oran en 1941, devenu l'un de ses proches certes⁶¹, voire sur le député du Constantinois, soutien des colons algériens au Parlement et ailleurs, qu'était René Mayer⁶² ?

Revenons à 1951 et aux traces documentaires que recèlent les archives publiques. L'attitude de la Chancellerie face à l'amnistie frauduleuse de Céline ne laisse pas de poser question. Il faut l'aiguillon des services juridiques de la Défense nationale pour que la Chancellerie se décide à agir. Là n'est pas le moindre des paradoxes de la fautive amnistie de Céline : ce sont les militaires qui donnent des leçons de droit aux juristes.

Alertée, le 12 mai 1951, par les services juridiques du ministère de la Défense sur l'erreur de forme (confusion des procédures de défaut et de contumace) et l'erreur de droit (fautive application des dispositions de la loi du 16 août 1947 relative

⁶⁰ Laurent Joly, Xavier Vallat. *Du nationalisme chrétien à l'antisémitisme d'état*, Paris, Grasset, 2001, p. 320-322.

⁶¹ Jean-Louis Tixier-Vignancour, *Des républiques, des justices et des hommes*, Paris, Albin Michel, 1976, p. 199-200.

⁶² Gilles Morin, « René Mayer 1895-1972 » in *Dictionnaire des parlementaires français de 1940 à 1958*, La Documentation française, consultable à : [https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/5138](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/5138)

à l'amnistie des anciens combattants) présentes dans le jugement de Destouches-Céline, la Chancellerie ne réagit pas.

Après une réflexion de deux mois, la Chancellerie se résout, le 13 juillet 1951, au pourvoi devant la Cour de Cassation mais « *dans l'intérêt de la loi seulement* »⁶³. Le 6 décembre 1951, la Cour de Cassation lui donne, sur la question de l'amnistie, raison :

« Attendu que la Cour de Justice, par des réponses affirmatives aux questions posées, avait non seulement reconnu le prévenu coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, mais encore expressément déclaré que ces actes avaient été accomplis avec l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi ; Que dès lors, en admettant Destouches au bénéfice de l'article 10-4 de la loi du 16 août 1947, le tribunal militaire a violé l'article 25 de ladite loi.

Par ces motifs

*Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, et sans renvoi*⁶⁴ ».

Par arrêt du 6 décembre 1951, la Cour de Cassation casse donc « *dans l'intérêt de la loi* » l'amnistie frauduleuse de Céline. Ce dernier conserve les bénéfices de l'amnistie à titre personnel exclusivement, la décision de la Cour de Cassation interdisant au cas Céline de faire jurisprudence, et fermant la voie à l'utilisation abusive de la loi d'amnistie de 1947 en faveur des anciens combattants collaborateurs.

Aucune des dispositions du jugement rendu contre Céline par la justice de l'épuration ne lui sera donc applicable (la confiscation sur la moitié de ses biens est levée ; sa pension d'ancien combattant, rétablie). Amnistié sous le régime de la loi de 1947, Céline demeure toutefois interdit du port de la médaille militaire (art. 32), distinction obtenue par lui en 1914 à laquelle il attachait une immense importance.

L'amnistie frauduleuse de l'écrivain Céline a fait, en réalité, une victime : le maréchal des logis Destouches. Elle a emporté avec elle la gloire de la guerre de Destouches, laissant Céline indigne à vie, aux yeux de la loi (qui ne le rétablit pas

⁶³ Voir l'échange de correspondance entre la Défense nationale et la Justice en mai 1951, en particulier la lettre en date du 25 juin 1951 où le directeur des Affaires criminelles et des grâces « sollicite les instructions » de Jacques Donnedieu de Vabres, quant à « l'opportunité » d'un « pourvoi dans l'intérêt de la loi » auprès de la Cour de Cassation contre le faux jugement du tribunal militaire. Sa demande lui vaut un point d'interrogation dans la marge et un ordre : « Former le pourvoi ». Celui-ci e sera toutefois déposé que le 13 juillet 1951. Source : AN, BB 18/7216. Dossier BL 5749 R.

⁶⁴ Archives nationales/Cour de Cassation, cote : 19890380/599. Dossier relatif à l'arrêt n° 4815.

integri status) mais aussi à ses propres yeux : « *Comme ma médaille militaire, [...] "que je la porte plus" ! qu'il m'écrive bien que je suis "indigne" plus que puant cochon d'héros, 14-39, honte du Chancelier, du Drapeau, que j'ai sali mes blessures*⁶⁵ [...] ».

Le reste de sa vie durant, Céline devait espérer « *l'amnistie totale, générale ! l'éponge*⁶⁶ ! », et bâtir son œuvre d'après-guerre sur l'indignité dont il s'efforcera de retourner le stigmate sans jamais réussir à ôter le carcan.

Anne Simonin (CNRS, CESPRA-EHESS)

⁶⁵ Dans *Féerie pour une autre fois*, 1954 cité in Odile Roynette, *Un long tourment. Louis-Ferdinand Céline entre deux guerres (1914-1945)*, *op. cit.*, p. 230.

⁶⁶ Céline, « Vive l'amnistie, Monsieur ! », *Rivarol*, n° 339, 11 juillet 1957 in *Cahiers Céline*, n° 7, cité, p. 396-401 et p. 465-469.